

Impôts

IMP. 1051-2/R1
Publication :

Dossier Équité – Remboursement demandé après le 31 décembre 2004
31 mars 2008

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), articles 1010 et 1051

Cette version du bulletin d'interprétation IMP. 1051-2 annule et remplace celle du 30 avril 1996 pour ce qui a trait aux demandes effectuées après le 31 décembre 2004. Cette révision fait suite à l'annonce faite par le ministre des Finances du Québec, à l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2004, quant aux demandes de remboursement effectuées après le 31 décembre 2004 relativement à une année d'imposition pour laquelle le délai de cotisation est expiré. La portée de l'annonce avait été précisée dans le bulletin spécial 181 du 31 mars 2004.

La présente mesure s'applique à l'égard d'une demande de remboursement ou d'une demande de modification entraînant une diminution du solde dû, effectuée par un particulier ou une fiducie testamentaire après le 31 décembre 2004. Toute demande faite après cette date doit être relative à une année d'imposition se terminant au cours de l'une des dix années civiles précédant l'année civile de la demande et pour laquelle le délai de cotisation prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (LI) est expiré.

APPLICATION DE LA LOI

1. En vertu du paragraphe 1 de l'article 1010 de la LI, le ministre du Revenu peut déterminer en tout temps l'impôt, les intérêts et les pénalités. D'autre part, le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de cet article lui permet de déterminer de nouveau ces montants et de faire une nouvelle cotisation également en tout temps si le contribuable lui a adressé une renonciation au moyen du formulaire prescrit. En corollaire de ce pouvoir de cotiser, l'article 1051 de la LI confère au ministre le pouvoir de rembourser au contribuable un montant que ce dernier a payé en trop. Le deuxième alinéa de cet article apporte une précision à l'effet qu'il s'agit d'un devoir si le contribuable fait une telle demande au ministre dans un délai déterminé.

2. Toutefois, le Ministère donne suite à une demande de remboursement provenant d'un particulier ou d'une fiducie testamentaire dans la mesure où cette demande est effectuée dans le contexte précisé par ce bulletin.

Application de la mesure

3. La présente mesure s'applique en matière d'impôt (incluant ainsi les demandes de modification relatives aux crédits d'impôt remboursables, tels que le crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi et le crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec (TVQ), aux crédits d'impôt non remboursables ou aux autres déductions) de même qu'en matière de demandes de remboursement d'impôts fonciers. Il faut toutefois garder à l'esprit que certaines dispositions de la LI peuvent avoir préséance. C'est le cas, par exemple, de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI qui prévoit un délai pour présenter une première demande relative à certains crédits d'impôt remboursables (à savoir les crédits d'impôt remboursables accordés dans un contexte d'entreprise) et de l'article 1029.8.21.3.1 de la LI en matière de crédits d'impôt remboursables accordés dans un contexte de recherches scientifiques et de développement expérimental.

4. Par ailleurs, lorsqu'une nouvelle cotisation émise en vertu de la LI a pour effet de modifier à la hausse le montant de la prestation du programme Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT), le ministre modifiera la prestation concernée en conséquence. Ainsi, cette prestation sera modifiée uniquement pour tenir compte de la nouvelle détermination de l'impôt.

Non-application de la mesure

5. Le ministre ne traitera pas une demande de remboursement qui constitue une demande d'augmentation d'une déduction pour laquelle le contribuable n'avait pas choisi, initialement, de demander le montant maximal permis. Par exemple, le ministre ne cotisera pas de nouveau un contribuable qui lui demande d'augmenter le montant qu'il avait déduit à titre d'amortissement dans une année pour laquelle les délais pour cotiser sont expirés. Cette exception vise les cas où le particulier connaissait le montant de déduction auquel il avait droit et a décidé de n'en réclamer qu'une fraction pour l'année visée dans le but de répartir le montant total de la déduction sur plusieurs années.

6. Les demandes de remboursement effectuées dans un but de planification fiscale rétroactive sont également refusées.

7. Dans le cas où une personne devient faillie ou dépose une proposition concordataire ou un avis d'intention de déposer une telle proposition, le ministre ne donnera pas suite à une demande de remboursement de cette personne pour une période de déclaration ou pour une année d'imposition qui se termine au plus tard à la date de la faillite ou à la date du dépôt de la proposition concordataire ou de l'avis d'intention de déposer une telle proposition, selon le cas. Cette disposition est prévue par l'article 30.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31; ci-après « LMR »).

8. En revanche, en application de ce même article 30.3 de la LMR, le ministre donnera suite à une demande de remboursement provenant d'un tel contribuable si, le jour où le remboursement est demandé, les déclarations et les rapports qui doivent être produits en vertu d'une loi fiscale pour les périodes ou pour les années d'imposition de la personne se terminant au plus tard à la date de la faillite ou à la date du dépôt de la proposition concordataire ou de l'avis d'intention de déposer

une telle proposition, selon le cas, ont été produits et si un montant égal aux montants dus avant cette date par la personne pour ces périodes ou pour ces années d'imposition a été payé.

9. Par ailleurs, la politique du Ministère à l'égard des demandes relatives à des cotisations versées en trop au régime de rentes du Québec (RRQ) demeure inchangée; les délais prévus par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) continuent de s'appliquer.

10. De même, les délais applicables à l'égard du remboursement de la TVQ pour les salariés et associés et des demandes relatives au programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles demeurent inchangés, la mesure d'équité énoncée par ce bulletin ne s'appliquant pas à ces matières.

PROCÉDURE

11. Dans la mesure où la demande de remboursement ou la demande de modification entraînant une diminution du solde dû aurait été acceptée si elle avait été présentée dans les délais, le ministre rembourse le particulier ou la fiducie testamentaire effectuant une telle demande après le 31 décembre 2004 que si cette demande est relative à une année d'imposition se terminant au cours de l'une des dix années civiles précédant l'année civile de la demande, que cette demande soit effectuée par le biais de la production d'une déclaration fiscale originale ou d'une demande de modification de cette déclaration. La procédure à suivre diffère un peu selon l'origine de la demande. À noter que la production de la déclaration originale par suite de l'émission d'une cotisation sur indices doit être traitée selon la procédure décrite au paragraphe 13.

12. S'il s'agit d'une demande faite sur production d'une déclaration fiscale originale après l'expiration des délais dans lesquels le ministre entend normalement exercer sa discrétion de rembourser :

- a) le ministre doit examiner la déclaration et déterminer l'impôt pour l'année, les intérêts et les pénalités en vertu de l'article 1005 de la LI et transmettre un avis de cotisation en vertu de l'article 1008 de la LI à la personne ayant produit la déclaration (il n'y a donc pas lieu de faire signer une renonciation à la prescription), et ce, que le ministre détermine qu'il y a un solde à payer ou que le particulier ou la fiducie testamentaire a droit à un remboursement;
- b) le ministre exerce son pouvoir discrétionnaire de rembourser en vertu du premier alinéa de l'article 1051 de la LI.

En vertu de l'article 93.1.1 de la LMR, le particulier ou la fiducie testamentaire a la possibilité de s'opposer à la cotisation émise par le ministre.

13. S'il s'agit d'une demande de modification de la déclaration présentée après l'expiration du délai prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI :

- a) le ministre examine la demande du particulier ou de la fiducie testamentaire et détermine, selon la preuve qui lui est soumise, si ce demandeur a effectivement droit à un remboursement;

- b) s'il est déterminé qu'il y a lieu de rembourser, le ministre demande au particulier ou à la fiducie testamentaire de lui adresser une renonciation au moyen du formulaire prescrit;
- c) après avoir obtenu la renonciation, le ministre émet un avis de cotisation en vertu du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI et effectue le remboursement en vertu de son pouvoir discrétionnaire prévu au premier alinéa de l'article 1051 de la LI.

Étant donné l'article 93.1.7 de la LMR, le particulier ou la fiducie testamentaire ne bénéficie pas du droit à l'opposition à l'égard de la cotisation ainsi émise.

14. Lorsqu'une demande de remboursement nécessite que le ministre modifie à la hausse la détermination de l'impôt, des intérêts ou des pénalités d'une année pour laquelle les délais pour cotiser de nouveau sont également expirés, le ministre doit obtenir du particulier ou de la fiducie testamentaire un avis de renonciation relativement à cette autre année pour pouvoir émettre un avis de cotisation en conséquence, et ce, afin de donner suite à la demande de remboursement du particulier ou de la fiducie testamentaire. L'obtention d'un avis de renonciation relativement aux éléments d'une cotisation que le ministre désire modifier à la hausse constitue ainsi une condition à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre d'émettre un remboursement à l'égard de l'année visée par la demande qui lui a été transmise.

15. En ce qui concerne les déductions ou les montants calculés en fonction du revenu familial (tels que le remboursement d'impôts fonciers ou la réduction d'impôt à l'égard de la famille) qui peuvent être réclamés en partie par les deux conjoints, il y a lieu de déterminer la procédure à suivre lorsqu'une demande de remboursement présentée par l'un des conjoints a un impact sur le calcul d'un tel montant.

16. Dans l'éventualité où la demande de modification fait en sorte que le remboursement d'impôts fonciers (RIF), par exemple, est modifié à la baisse bien que la modification globale se solde par un remboursement, il y a lieu de faire assumer cette baisse au particulier ayant présenté la demande de modification jusqu'à concurrence du montant de RIF qu'il a reçu. L'excédent ne peut être réclamé à son conjoint étant donné que la prescription est acquise à son égard.

17. Toutefois, si la demande de modification fait en sorte que le RIF est modifié à la hausse, le particulier doit déterminer, de concert avec son conjoint, la proportion que chacun réclame et demander à son conjoint de prendre contact avec le Ministère pour réclamer le montant additionnel ou autoriser le Ministère à communiquer avec son conjoint pour confirmer la proportion déterminée.

18. Dans tous ces cas, il appartient au particulier ou à la fiducie testamentaire de prouver le bien-fondé de sa demande en fournissant au ministre une preuve complète à l'appui de sa demande.

19. Un intérêt est calculé sur ces remboursements, le cas échéant, conformément aux règles générales prévues au titre VI du livre IX de la partie I de la LI.